

# CONSEIL MUNICIPAL

## Séance Publique du

### 31 janvier 2017

### Compte-rendu

Le **Conseil Municipal de la Commune de Poisy**, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique le **31 janvier 2017**, à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre BRUYERE, Maire.

Date de Convocation : 24 janvier 2017

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice sauf MM Michelon, Desire, Dejardin, et L'Ahélec, excusés.

Pouvoirs ont été donnés par :

M. Michelon           à       M. Pellicier  
M. Desire               à       M. Bruyère

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29  
Présents : 25  
Votants : 27

Mme Sophie Dell'Agostino est désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 12 décembre 2016 est adopté à l'unanimité.

#### **17-07 transfert du conservatoire à rayonnement communal de Seynod – approbation, de la modification de l'attribution de compensation (AC)**

*M. Pellicier explique que cette délibération porte sur la compensation du transfert du conservatoire au 01.01.2016 à la C2A, et que la compétence culture revenant aux communes au 01.01.2017, les conservatoires sont transférés à la commune nouvelle d'Annecy. M. le Maire ajoute que cela résulte d'une volonté politique de compléter l'offre en matière d'enseignement culturel.*

**Le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **Valide** le montant définitif de l'attribution de compensation du Conservatoire à Rayonnement Communal de Seynod, montant qui s'élève à 632 022€

#### **17-08 convention de partenariat avec Sport Emploi Animation (SEA 74) - approbation**

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Approuve** le projet de convention de partenariat avec Sport Emploi Animation (SEA 74),
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat avec Sport Emploi Animation (SEA 74)

#### **17-09 Demandes de subvention – Construction d'un nouveau Groupe scolaire sur PARC'ESPACES – modifie et remplace la DCM 16-156**

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Adopte** le projet de construction d'un troisième Groupe Scolaire,
- **Approuve** le plan prévisionnel de financement
- **Sollicite** l'Etat, pour les subventions susceptibles d'être accordées pour cette opération
- **Autorise** le Maire à signer toute pièce à intervenir et à percevoir lesdites subventions.

**17-10 - Déclassement du chemin rural de Brassilly de 200 mètres linéaires débutant entre le 1073 et le 1047 route de Brassilly et s'achevant au lieu-dit « Combavey » avec aliénation partielle – Approbation après enquête publique**

*M. Deglise-Favre quitte la séance durant le débat et le vote relatifs à cette délibération. M. le Maire rappelle la volonté de réintégrer dans le domaine public le chemin après les travaux, en lui apportant quelques améliorations au niveau de la largeur et de son tracé.*

**Vu** les articles L.161-10, L161-10-1, R161-25 à R161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°16-107 en date du 20 septembre 2016 décidant de lancer l'enquête publique préalable au déclassement du chemin rural de Brassilly de 200 mètres linéaires débutant entre le 1073 et le 1047 route de Brassilly et s'achevant au lieu-dit « Combavey », en vue de son aliénation partielle, suite au constat que ledit chemin n'est plus utilisé,

**Vu** l'arrêté n°2016-151 en date du 07 novembre 2016 prescrivant une enquête publique relative au déclassement du chemin rural de Brassilly de 200 mètres linéaires débutant entre le 1073 et le 1047 route de Brassilly et s'achevant au lieu-dit « Combavey », en vue de son aliénation partielle,

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre 2016 au 12 décembre 2016 inclus,

**Vu** le registre d'enquête publique et le rapport du commissaire-enquêteur,

**Considérant**, au vu des résultats de l'enquête publique, qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre du projet de déclassement du chemin rural de Brassilly, sous réserve d'assurer la desserte de la propriété de Monsieur et Madame CICLET dans l'attente d'un accord avec un promoteur immobilier,

**Considérant** le projet de cession d'une partie de ce chemin en vue de réaliser un projet de logements collectifs, dont des logements locatifs sociaux,

**Considérant** que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété,

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité, Monsieur DEGLISE-FAVRE ne prenant pas part au vote, ni au débat,

- **Approuve** le déclassement du chemin rural de Brassilly de 200 mètres linéaires débutant entre le 1073 et le 1047 route de Brassilly et s'achevant au lieu-dit « Combavey », objet de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre 2016 au 12 décembre 2016 inclus.
- **Décide** d'instituer une servitude de passage publique sur l'emprise de l'ex-chemin rural.
- **Décide** l'aliénation d'une partie de l'emprise de l'ex-chemin rural, sur un linéaire d'environ 68 ml, comprise depuis la route de Brassilly jusqu'au droit de la limite sud de la parcelle cadastrée section AM n°93.
- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir les terrains attenants à leur propriété de cette portion d'ex-chemin rural de Brassilly.
- **Précise** que si les propriétaires riverains mis en demeure d'acquérir les portions de l'ex-chemin rural les concernant ne répondent pas favorablement dans un délai d'un mois, l'aliénation a lieu suivant les règles à observer pour la vente des propriétés communales.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet d'intervenir à la signature du compromis et de l'acte.

**17-11 – Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer une convention entre la commune de Poisy et l'association syndicale « L'Orée des Vignes » concernant l'éclairage et les poubelles à usage public**

Vu le projet de convention de prise en charge de l'éclairage public sur la copropriété de l'Orée des Vignes, transmis aux conseillers en date du 24 janvier 2017 ;

Vu le plan de récolement des réseaux secs de l'Orée des Vignes, représentant notamment les équipements d'éclairage publics à prendre en charge, transmis aux conseillers en date du 24 janvier 2017 ;

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Approuve** l'exposé de Monsieur le Maire.
- **Approuve** la prise en charge par la commune de Poisy du réseau de l'éclairage public implanté sur les parties privées communes gérées par l'association syndicale l'Orée des Vignes, ainsi que la prise en charge des poubelles publiques.
- **Autorise** Monsieur le Maire à formaliser cette prise en charge dans le cadre d'un acte notarié ou sur la base du projet de convention ci-joint, et à signer tout document concourant à leur mise en place juridique et à leur exécution.

**17-12 - Avis sur le projet de révision générale n°2 du Plan d'Occupation des Sols (POS) mis en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par la commune de CHAVANOD**

*M. Bourgeaux demande si le PLU de Chavanod sera grenellisé. M. le Maire répond que la date butoir pour grenelliser les PLU est repoussée à 2019, et que c'est suite à des remarques de l'Etat sur les zones ouvertes à l'urbanisation que la commune de Chavanod doit redélibérer. M. Perret demande si cette délibération permet l'exploitation de la carrière, M. le Maire indique que cette délibération concerne surtout l'avis de la commune sur le projet de POS mis en forme de PLU de Chavanod, et que le projet de carrière fera tout prochainement l'objet de réunions de présentation aux conseiller municipaux.*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 28 novembre 2016 du conseil municipal de la commune de Chavanod,

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

**Après avoir délibéré**

- **Donne** un avis favorable au projet de révision générale n°2 du Plan d'Occupation des Sols (POS) mis en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par la commune de CHAVANOD en date du 28 novembre 2016 et tel que transmis le 16 décembre 2016.
- **Souhaite** que la zone de carrières située en zone Npe puisse faire l'objet d'une exploitation à l'avenir, et que la commune de Poisy participe à son développement si nécessaire.

**17-13 convention reconductible de mise à disposition d'un archiviste du CDG74**

*M. le Maire explique que cela concerne 15 jours de travail par an pour un coût de 5 500€ environ pour bénéficier de l'expertise de l'archiviste du CDG74. M. Pellicier ajoute que d'une part cela permet de gagner en efficacité au niveau des conditions de travail et d'autre part de répondre aux obligations légales de protection du patrimoine communal.*

**Le Conseil Municipal** à l'unanimité

- **Approuve** le projet de convention de mise à disposition d'un archiviste du CDG 74, reconductible et renouvelable par avenant express et par période de 5 ans, afin de simplifier la gestion administrative des archives, avec le CDG74
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de signer cette convention

**Décisions consenties par le Conseil Municipal au Maire pour exercer au nom de la Commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**DECISION DU MAIRE n°2016-174 Levés topographiques, levés d'intérieur et de façades (parcelles AD 17, 18, 19, 21, 465 et 23) - Attribution – en date du 13 décembre 2016**

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu l'article 30-1.8 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

**DECIDE**

Article 1 – Le marché relatif aux levés topographiques, levés d'intérieur et de façades (parcelles AD 17, 18, 19, 21, 465 et 23) est attribué à l'entreprise suivante ayant présenté l'offre la mieux-disante : Gaillard géomètres experts située à 74330 Poisy pour un montant de travaux 6 640 € HT soit 7 968 € TTC.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DECISION DU MAIRE n°2016-175 Travaux de taille d'arbustes et de vivaces - Attribution – en date du 15 décembre 2016**

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu l'article 30-1.8 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

**DECIDE**

Article 1 – Le marché relatif à la taille d'arbustes et de vivaces sur différents sites de la commune (abords de la Croix des Palces, abords du collège) est attribué à l'entreprise suivante ayant présenté l'offre la mieux-disante : SAS ALPES DESHERBAGE située à 74150 Hauteville Sur Fier pour un montant de travaux 4 800 € HT soit 5 760 € TTC.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DECISION DU MAIRE n°2016-176 Tarifs municipaux au 01.01.2017 – en date du 20 décembre 2017**

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

**DECIDE**

Article 1 :

Les tarifs généraux suivants seront appliqués à compter du 01.01.2017 :

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

<b>Stationnement d'un camion-vente (Prix à la journée)</b>	117,35 €
<b>Stationnement d'un cirque et fête foraine (Prix à la journée)</b>	75,10 €
<b>Vente artisanale de confiserie (Prix au ml sur étal)</b>	4,63 €
<b>Autres ventes artisanales (Prix au ml sur étal et par jour)</b>	2,49 €
<b>Utilisation parking croix place par auto-écoles/jour</b>	33,12 €
<b>Mise à disposition des équipements municipaux de football hors trêve hivernale (coût horaire)</b>	44,17 €/h
<b>Mise à disposition des équipements de football durant la trêve hivernale (coût horaire)</b>	75,78€/h

**Caution occupation domaine public : 500€**

**Dépôt de Remblai**

Prix au m<sup>3</sup>: 4,50 €

## TARIFS GENERAUX

Libellé	Quantitatif	
---------	-------------	--

<b><u>Produits de l'exploitation, participations et prestations</u></b>		
➤ Locaux commerciaux, hôtels, restaurants (par m <sup>2</sup> hors d'œuvre brut)	Jusqu'à 100m <sup>2</sup>	21,18 €
	Puis par m <sup>2</sup> suppl.	5,75 €
➤ Entrepôts, bureaux, locaux industriels, d'enseignement (par m <sup>2</sup> et hors d'œuvre brut)	Jusqu'à 100m <sup>2</sup>	10,86€
	Puis par m <sup>2</sup> suppl.	5,75€
➤ Camping (par ha)		6073,17€

<b><u>Main d'œuvre</u></b>		
- L'heure d'agent technique		23,21 €
- L'heure d'agent de maîtrise		28,61 €
- L'heure de nuit (de 00h à 07h00)	Tarifs x 1,5	
- L'heure du dimanche	Tarifs x 2	

### **Fournitures**

- Fournitures diverses	Facturées au prix d'achat TTC x1,10 (coefficient)	
- Fourniture de terre végétale prise sur place (Prix TTC /m3)	De 0 à 20 m3	16,89 €
	De 20 à 50 m3	11,26 €
	> 50m3	6,75€

<b>Prestation de véhicules (Tarifs chauffeur en sus)</b>		-
- L'heure de fourgonnette		10,64 €
- L'heure de fourgon		18,41 €
- L'heure de camion (<10 T)		43,47 €
- L'heure de camion (>10 T)		55,85 €
- L'heure de tracto-pelle		69,15 €
- L'heure de tracteur Kubota (petit engin) < 50 chevaux		17,35 €
- L'heure de tracteur de déneigement (gros engin)		65,15 €
- Sel de déneigement par intervention		6,99 €

<b><u>Cimetière communal</u></b>	
<b>Redevance journalière (Occupation provisoire du caveau)</b>	
➤ Du 1 <sup>er</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour	Gratuit
➤ Du 31 <sup>ème</sup> au 90 <sup>ème</sup> jour	2,30€
➤ Du 91 <sup>ème</sup> au 180 <sup>ème</sup> jour	4,07€
<b><u>Tarifs pour acquisition</u></b>	
➤ Caveau double (6 places)	3126,84 €
➤ Caveau simple (3 places)	1780,07 €
➤ Mini caveau (columbarium)	686,83 €
➤ Case à urne (columbarium)	360,83 €
<b><u>Tarif des concessions trentenaires</u></b>	
➤ Case à urne	31,42 €
➤ Mini caveau	31,42 €
➤ Caveau simple ou concession pleine terre	127,98 €
➤ Caveau double ou concession pleine terre	255,82 €

### **LOCATION DE SALLES**

Les locaux communaux sont réservés aux administrés et associations de la commune de Poisy.  
Par dérogation, la location sera cependant autorisée en faveur d'associations extérieures génératrices d'animation.

<b><u>FORUM</u></b> (Tarifs par jour) (Caution 600 € + assurance)	
• Grande salle du Rez de Chaussée	
'- Particuliers de la commune	300,00 €
'- Syndics	300,00 €
'- Associations communales, écoles	Gratuit
Animations avec entrée gratuite - Associations extérieures	137,28 €
Animations avec entrée payante - Associations extérieures	274,68 €

<b><u>SALLES DES ASSOCIATIONS DE LA CROIX DES PLACES</u></b> - Tarifs par jour (Caution 600 € + assurance)	
• Salle de réunion :	
'- Particuliers, ou associations de la commune	Gratuit
'- Syndics - formations secteur concurrentiel	34,06 €
Animations avec entrée gratuite - Associations extérieures	137,28 €
Animations avec entrée payante - Associations extérieures	274,68 €

<b><u>SALLE DES FETES</u></b> - Tarifs par jour (Caution 600 € + assurance)	
• Vin d'honneur	300 €
• Repas (Utilisation de la cuisine) en semaine	360,81 €
Le week-end	600,00 €
• Associations (Salle seule) :	
'- Associations extérieures	274,68 €
'- Associations de la commune	Gratuit
• Syndics	127,14 €
• Réunions privées	127,14 €
• Repas (Associations communales)	127,14 €

<b><u>MILLE CLUB</u></b> - Tarifs par jour (Caution 300 € + Assurance)	
• Particuliers	127,14 €
• associations de la commune	Gratuit
• Syndics de copropriétés ou assimilés	34,06 €

<b><u>SALLES DES ASSOCIATIONS DE LA CROIX DES PLACES</u></b> - Tarifs par jour (Caution 600 € + assurance)	
• Salle de réunion :	
'- Particuliers, groupements ou associations de la commune	Gratuit
'- Syndics - formations secteur concurrentiel	34,06 €
Animations avec entrée gratuite - Associations extérieures	137,28 €
Animations avec entrée payante - Associations extérieures	274,68 €

<b><u>SALLE ESPACE RENCONTRE ASSOCIATIFS</u></b> - Tarifs par jour (Caution 600 € + assurance)	
• Salle de réunion :	
'- Particuliers, ou associations de la commune	Gratuit
'- Syndics - formations secteur concurrentiel	34,06 €
Animations avec entrée gratuite - Associations extérieures	137,28 €
Animations avec entrée payante - Associations extérieures	274,68 €

#### AUTRES TARIFS

<b><u>Caution prêt clé portail route de la montagne</u></b>	150,00 €
<b><u>Caution prêt clé ascenseur Forum</u></b>	50,00 €

#### **Mise à disposition table de mixage**

- Caution : Table de mixage 200,00 €
- Location :
- Associations de la commune Gratuit
- Autres (autorisation expresse de M. le Maire) 76,92 €

#### **Mise à disposition table du matériel de sonorisation**

- Caution : Table du matériel de sonorisation 200,00 €
- Location :
- Associations de la commune Gratuit
- Autres (autorisation expresse de M. le Maire) 76,92 €

### **DECISION DU MAIRE n°2017-01 Fourniture et pose de bandes d'éveil de vigilance pour malvoyants et non voyants, au départ de descente d'escaliers - Attribution – en date du 6 janvier 2017**

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu l'article 30-1.8 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

#### **DECIDE**

Article 1 – Le marché relatif à la fourniture et pose de bandes d'éveil de vigilance pour malvoyants et non voyants, au départ de descente d'escaliers est attribué à l'entreprise suivante ayant présenté l'offre la mieux-disante : ALUGLASS située à 74330 Poisy pour un montant de travaux 10 845 € HT soit 13 014 € TTC.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

### **DECISION DU MAIRE N° 2017-02 RETRAIT DE LA DECISION DU MAIRE N°2016-165 EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PARCELLE CADASTREE SECTION AL N°10 SISE 135 ROUTE DE BRASSILLY – en date du 13 janvier 2017**

Le Maire de la Commune de POISY,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme, L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du même Code,

Vu la délibération n°11-97 du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2011 instituant un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poisy,

Vu la délibération n°14-40 du Conseil Municipal en date du 07 avril 2014 autorisant le Maire, pendant la durée de son mandat, à exercer par délégation les matières visées à l'article L.2122-22 du C.G.C.T., et notamment celles relatives à l'exercice des D.P.U. (article L.2122-22, 15°),

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Poisy approuvé le 05/03/2007 ; la modification (n°1) approuvée le 29/01/2008 ; les modifications (n°2 et n°3) approuvées le 21/09/2010 ; la révision simplifiée (n°1) et la modification simplifiée (n°1) approuvées le 23/02/2011 ; la modification simplifiée (n°2) approuvée le 12/06/2012 ; la modification simplifiée (n°3) et la modification simplifiée (n°4) approuvées le 26/03/2013 ; la modification (n°4) approuvée le 25/02/2014 ; la révision allégée (n°1) approuvée le 29/04/2014 ; la modification (n°5) approuvée le 09/06/2015 ; la modification simplifiée (n°5) approuvée le 29/11/2016 ; et notamment la zone Uc (zone urbaine, secteur d'habitat résidentiel),

Vu le 3<sup>ème</sup> Programme Local de l'Habitat 2015-2020 adopté en date du 24 mars 2016 par le conseil de communauté de la communauté de l'agglomération d'Annecy,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°73 reçue en Mairie de Poisy le 26 octobre 2016 adressée par Maître Florent BILLET, Notaire, domicilié au 11 rue du Rond Point à CRAN-GEVRIER (74960), Mandataire, relative à la vente amiable de la parcelle cadastrée section AL n°10 (parcelle bâtie), d'une superficie totale de 1425 m<sup>2</sup>, située au 135 route de Brassilly, à POISY (74330), évaluée à un prix total de 330.000,00€, appartenant à Madame GOZLAN Catherine, demeurant 1252 route de l'Ecole d'Agriculture, POISY (74330), étant précisé que la vente dudit bien et la vente de la parcelle attenante (appartenant à Monsieur LAVOREL : parcelle AL n°11) forme un tout indissociable,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de la commune de Poisy du 24 novembre 2016 adressé à Maître BILLET afin d'obtenir des compléments concernant la parcelle indissociable à la vente de la parcelle AL n°10 faisant l'objet de la DIA n°73 et concernant l'acquéreur,

Vu les compléments apportés par l'office notarial de la Manufacture en date du 06 décembre 2016 indiquant que l'acquéreur du bien est la SARL MAXIMMO, dont le siège est 48 route des Creusettes, POISY (74330) et que la parcelle indissociable de la vente de la parcelle cadastrée section AL n°10 (objet de la DIA n°73) est cadastrée section AL n°11 d'une contenance de 1070 m<sup>2</sup>,

Vu l'avis de France Domaine en date du 01/12/2016 estimant à 330.000€ le bien objet de la DIA n°73,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°71 reçue en Mairie de Poisy le 14 octobre 2016 adressée par Maître Marie-Odile EUVRARD-BURDET, domicilié au 35 rue de la Vallée Verte à BOËGE (74420), Mandataire, relative à la vente amiable de la parcelle cadastrée section AL n°11 (parcelle non bâtie), d'une superficie totale de 1070 m<sup>2</sup>, située route de Brassilly, à POISY (74330), évaluée à un prix total de 95.000,00€, appartenant à Monsieur LAVOREL Jean-Paul, demeurant 17 route d'Épagny, EPAGNY-METZ-TESSY (74330),

Vu l'avis de France Domaine en date du 08/11/2016 estimant à 95.000€ le bien objet de la DIA n°71,

Vu la décision du Maire n°2016-165 en date du 08 décembre 2016 portant exercice du droit de préemption urbain par la commune dans le cadre de la vente amiable du bien cadastré section AL n°10,

Vu l'attestation de Maître BILLET Florent en date du 10 janvier 2017 indiquant que la DIA n°73 concernant la propriété de Madame GOZLAN Catherine (parcelle cadastrée section AL n°10) comportait une erreur de prix (le prix de 330.000,00€ correspondant en fait uniquement à la partie de la maison, auquel il faut ajouter 190.000,00€ pour la partie du terrain), et que prix de vente de l'intégralité du bien cadastré section AL n°10 était en fait 520.000,00€,

Considérant que le prix du bien cadastré section AL n°10 est de 520.000,00€ et non pas de 330.000,00€ comme indiqué dans la DIA n°73 reçue en mairie le 26 octobre 2016,

Considérant que cette erreur de prix est de nature à bouleverser l'équilibre financier du projet de la commune en vue duquel la décision de préemption n°2016-165 du 08 décembre 2016 a été prise et que cette erreur de prix remet en cause cette décision en ce sens qu'elle ne permet plus à la commune de Poisy de mettre en œuvre son projet de réalisation d'une opération de logement social,

Considérant ainsi qu'il convient de retirer la décision de préemption n°2016-165 du 08 décembre 2016,

#### DECIDE

Article 1 - La décision du Maire n°2016-165 en date du 08 décembre 2016 portant exercice du droit de préemption urbain par la commune de POISY sur la parcelle cadastrée section AL n°10, d'une superficie de 1425 m<sup>2</sup>, située 135 route de Brassilly, à POISY (74330), est retirée.

Article 2 - La présente décision sera notifiée, conformément aux mentions contenues dans la DIA, à :

- Maître Florent BILLET, mandataire déclaré du vendeur, et domicilié 11 rue du Rond Point, CRAN-GEVRIER (74960),
- Madame GOZLAN Catherine, demeurant 1252 route de l'Ecole d'Agriculture, POISY (74330), le vendeur.

La présente décision sera également notifiée, conformément aux indications complémentaires transmises par l'office notarial de la Manufacture à : SARL MAXIMMO, demeurant 48 route des Creusettes, POISY (74330), acquéreur.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de Poisy, affichée en mairie et inscrite au registre prévu par l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et à Monsieur le Receveur Principal.

Article 4 - Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture de la Haute-Savoie,
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5 - Le Maire de la Commune de POISY sera chargé de l'exécution de la présente décision.

**DECISION DU MAIRE N° 2017-03 RETRAIT DE LA DECISION DU MAIRE N°2016-164  
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PARCELLE CADASTREE SECTION  
AL N°11 SISE ROUTE DE BRASSILLY – en date du 13 janvier 2017**

Le Maire de la Commune de POISY,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme, L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du même Code,

Vu la délibération n°11-97 du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2011 instituant un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poisy,

Vu la délibération n°14-40 du Conseil Municipal en date du 07 avril 2014 autorisant le Maire, pendant la durée de son mandat, à exercer par délégation les matières visées à l'article L.2122-22 du C.G.C.T., et notamment celles relatives à l'exercice des D.P.U. (article L.2122-22, 15°),

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Poisy approuvé le 05/03/2007 ; la modification (n°1) approuvée le 29/01/2008 ; les modifications (n°2 et n°3) approuvées le 21/09/2010 ; la révision simplifiée (n°1) et la modification simplifiée (n°1) approuvées le 23/02/2011 ; la modification simplifiée (n°2) approuvée le 12/06/2012 ; la modification simplifiée (n°3) et la modification simplifiée (n°4) approuvées le 26/03/2013 ; la modification (n°4) approuvée le 25/02/2014 ; la révision allégée (n°1) approuvée le 29/04/2014 ; la modification (n°5) approuvée le 09/06/2015 ; la modification simplifiée (n°5) approuvée le 29/11/2016 ; et notamment la zone Uc (zone urbaine, secteur d'habitat résidentiel),

Vu le 3<sup>ème</sup> Programme Local de l'Habitat 2015-2020 adopté en date du 24 mars 2016 par le Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°71 reçue en Mairie de Poisy le 14 octobre 2016 adressée par Maître Marie-Odile EUVRARD-BURDET, domicilié au 35 rue de la Vallée Verte à BOËGE (74420), Mandataire, relative à la vente amiable de la parcelle cadastrée section AL n°11 (parcelle non bâtie), d'une superficie totale de 1070 m<sup>2</sup>, située route de Brassilly, à POISY (74330), évaluée à un prix total de 95.000,00€, appartenant à Monsieur LAVOREL Jean-Paul, demeurant 17 route d'Epagny, EPAGNY-METZ-TESSY (74330),

Vu le plan cadastral relatif à la DIA n°71 transmis par la SCP DELERCE & EUVRARD-BURDET le 05/12/2016,

Vu l'avis de France Domaine en date du 08/11/2016 estimant à 95.000€ le bien objet de la DIA n°71,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°73 reçue en Mairie de Poisy le 26 octobre 2016 adressée par Maître Florent BILLET, Notaire, domicilié au 11 rue du Rond Point à CRAN-GEVRIER (74960), Mandataire, relative à la vente amiable de la parcelle cadastrée section AL n°10 (parcelle bâtie), d'une superficie totale de 1425 m<sup>2</sup>, située au 135 route de Brassilly, à POISY (74330), évaluée à un prix total de 330.000,00€, appartenant à Madame GOZLAN Catherine, demeurant 1252 route de l'Ecole d'Agriculture, POISY (74330), étant précisé que la vente dudit bien et la vente de la parcelle attenante (appartenant à Monsieur LAVOREL : parcelle AL n°11) forme un tout indissociable,

Vu l'avis de France Domaine en date du 01/12/2016 estimant à 330.000€ le bien objet de la DIA n°73,

Vu la décision du Maire n°2016-164 en date du 08 décembre 2016 portant exercice du droit de préemption urbain par la commune dans le cadre de la vente amiable du bien cadastré section AL n°11,

Vu l'attestation de Maître BILLET Florent en date du 10 janvier 2017 indiquant que la DIA n°73 concernant la propriété de Madame GOZLAN Catherine (parcelle cadastrée section AL n°10) comportait une erreur de prix (le prix de 330.000,00€ correspondant en fait uniquement à la partie de la maison, auquel il faut ajouter 190.000,00€ pour la partie du terrain), et que prix de vente de l'intégralité du bien cadastré section AL n°10 était en fait 520.000,00€,

Vu l'attestation de Maître EUVRARD-BURDET Marie-Odile en date du 10 janvier 2017 indiquant qu'il convient de retirer la décision de préemption relative à la parcelle cadastrée section AL n°11 compte tenu de l'erreur de prix contenu dans la notification de la DIA n°73 relative à la vente de la parcelle cadastrée section AL n°10,

Vu la décision n°2017-02 du 13 janvier 2017 portant retrait de la décision de préemption n°2015-165 en date du 08 décembre 2016 portant exercice du droit de préemption urbain par la commune dans le cadre de la vente amiable du bien cadastré section AL n°10,

Considérant que le prix du bien cadastré section AL n°10 est de 520.000,00€ et non pas de 330.000,00€ comme indiqué dans la DIA n°73 reçue en mairie le 26 octobre 2016,

Considérant que la vente du bien cadastré section AL n°10 et la vente du bien cadastré section AL n°11 sont indissociables,

Considérant la décision n°2017-02 du 13 janvier 2017 portant retrait de la décision de préemption n°2015-165 en date du 08 décembre 2016 portant exercice du droit de préemption urbain par la commune dans le cadre de la vente amiable du bien cadastré section AL n°10,

Considérant ainsi qu'il convient de retirer la décision de préemption n°2016-164 du 08 décembre 2016,

#### DECIDE

Article 1 - La décision du Maire n°2016-164 en date du 08 décembre 2016 portant exercice du droit de préemption urbain par la commune de POISY sur la parcelle cadastrée section AL n°11, d'une superficie de 1070 m<sup>2</sup>, située route de Brassilly, à POISY (74330), est retirée.

Article 2 - La présente décision sera notifiée, conformément aux mentions contenues dans la DIA, à :

- Maître Marie-Odile EUVRARD-BURDET, mandataire déclaré du vendeur, et domicilié 35 rue de la Vallée Verte, BOËGE (74420),
- Monsieur LAVOREL Jean-Paul, demeurant 17 route d'Epagny, EPAGNY-METZ-TESSY (74330), le vendeur,
- SARL MAXIMMO, demeurant 48 route des Creusettes, POISY (74330), acquéreur.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de Poisy, affichée en mairie et inscrite au registre prévu par l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et à Monsieur le Receveur Principal.

Article 4 - Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision

pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture de la Haute-Savoie,
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5 - Le Maire de la Commune de POISY sera chargé de l'exécution de la présente décision.

**DECISION DU MAIRE n°2017-04 PA16-12 - Conception et réalisation d'un skatepark – Attribution – en date du 17 janvier 2017**

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu la procédure passée en procédure adaptée ,

DECIDE

Article 1 – Le marché relatif à la conception et la réalisation d'un skatepark est attribué à l'entreprise suivante ayant présenté l'offre la mieux-disante : SAS HURRICANE, située à 34670 Baillargues, pour un montant total de 56 900 € HT soit 68 280 € TTC.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DECISION DU MAIRE N° 2017-05 EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PARCELLE CADASTREE SECTION AD N°92 SISE 120 ANCIENNE ROUTE DE MONOD A POISY (74330) – en date du 24 janvier 2017**

Le Maire de la Commune de POISY,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme, L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du même Code,

Vu la délibération n°11-97 du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2011 instituant un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poisy,

Vu la délibération n°14-40 du Conseil Municipal en date du 07 avril 2014 autorisant le Maire, pendant la durée de son mandat, à exercer par délégation les matières visées à l'article L.2122-22 du C.G.C.T., et notamment celles relatives à l'exercice des D.P.U. (article L.2122-22, 15°),

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Poisy approuvé le 05/03/2007 ; la modification (n°1) approuvée le 29/01/2008 ; les modifications (n°2 et n°3) approuvées le 21/09/2010 ; la révision simplifiée (n°1) et la modification simplifiée (n°1) approuvées le 23/02/2011 ; la modification simplifiée (n°2) approuvée le 12/06/2012 ; la modification simplifiée (n°3) et la modification simplifiée (n°4) approuvées le 26/03/2013 ; la modification (n°4) approuvée le 25/02/2014 ; la révision allégée (n°1) approuvée le 29/04/2014 ; la modification (n°5) approuvée le 09/06/2015 ; la modification simplifiée (n°5) approuvée le 29/11/2016 ; et notamment la zone Ua (zone urbaine, pôle principal correspondant au Chef-Lieu),

Vu le 3<sup>ème</sup> Programme Local de l'Habitat 2015-2020 adopté en date du 24 mars 2016 par le conseil de communauté de la communauté de l'agglomération d'Annecy,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°83 reçue en Mairie de Poisy le 07 décembre 2016 adressée par Maître Alexandre LONCHAMPT, domicilié au 6 avenue des Barattes à ANNECY (74000), Mandataire, relative à la vente amiable de la parcelle cadastrée section AD n°92 (immeuble bâti (220 m<sup>2</sup> de surface utile ou habitable sur 4 niveaux, à usage d'habitation) sur terrain propre), d'une superficie totale de 1162 m<sup>2</sup>, située au 120 ancienne route de Monod, à POISY (74330), évaluée à un prix total de 620.000,00€ (étant précisé que 40.000,00€ TTC de commission sont à la charge du vendeur), appartenant à Monsieur MANCEAU Gérard, demeurant 120 ancienne route de Monod, POISY (74330),  
Vu l'avis de France Domaine en date du 02/01/2017 estimant à 620.000€ le bien objet de la DIA n°83,

Considérant qu'au plan de zonage du plan local d'urbanisme de la commune de Poisy, la parcelle cadastrée section AD n°92 est classée en zone Ua (zone urbaine, pôle principal correspondant au Chef-Lieu),

Considérant que le Programme Local de l'Habitat de la communauté de l'agglomération d'Annecy prévoit sur la période 2015-2020 pour la commune de Poisy de produire 700 logements dont 230 logements locatifs sociaux,

Considérant que l'acquisition du bien faisant l'objet de la DIA n°83 susvisée permettrait à la commune de Poisy de réaliser une opération de logements sociaux,

Considérant que les parcelles limitrophes à la parcelle cadastrée section AD n°92 (parcelles cadastrées section AD n°93, 124 et 129) sont toutes des propriétés de la commune de Poisy, et qu'une acquisition de la parcelle cadastrée section AD n°92 par la commune de Poisy faciliterait la faisabilité et le montage d'une opération de démolition-reconstruction sur la parcelle cadastrée section AD n°92 (la ou les construction(s) à édifier sur cette parcelle n'ayant plus nécessairement à respecter les règles de reculs des constructions, prévues par le règlement du plan local d'urbanisme, par rapport aux limites de propriétés entre la parcelle cadastrée section AD n°92 et les parcelles cadastrées section AD n°93, 124 et 129), et permettrait d'assurer le renouvellement urbain et la densification du Chef-Lieu,

Considérant que la commune de Poisy va entreprendre à court et plus long terme de requalifier l'entrée Sud-Est du Chef-Lieu, qui correspond à un périmètre compris entre le groupe scolaire du Chef-Lieu et le ruisseau des Glaves (démolition notamment de la salle des fêtes et du Mille-Club, pour laisser place à des opérations plus denses de logements, requalification et mise en valeur de tout ou partie des bâtiments patrimoniaux situés le long de l'ancienne route de Monod), et que ce périmètre de projet comprend la propriété cadastrée section AD n°92 ; considérant ainsi, que l'acquisition de la propriété cadastrée section AD n°92, participera à la mise en œuvre du projet urbain de la commune,

Considérant que la parcelle cadastrée section AD n°92 est située dans le périmètre du D.P.U. dont bénéficie la Commune,

Considérant par conséquent que, conformément aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme, il est d'intérêt général que la commune de Poisy maîtrise ce tènement en vue d'assurer le renouvellement urbain de cette parcelle pour y réaliser une opération de logements sociaux, et ainsi mettre en œuvre la politique locale de l'habitat, tout en participant à la mise en œuvre de son projet urbain de requalification de l'entrée Sud-Est du Chef-Lieu,

▪ **DECIDE**

**Article 1** - La Commune de Poisy exerce son droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section AD n°92, d'une superficie de 1162 m<sup>2</sup>, située 120 ancienne route de Monod, à POISY (74330), aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner n°83 reçue en mairie le 07 décembre 2016, c'est-à-dire au prix de 620.000,00€ (étant précisé que 40.000,00€ TTC de commission sont à la charge du vendeur) au profit de Monsieur MANCEAU Gérard, demeurant 120 ancienne route de Monod, 74330 POISY, en vue d'assurer le renouvellement urbain de cette parcelle pour y réaliser une opération de logements sociaux, et ainsi mettre en œuvre la politique locale de l'habitat, tout en participant à la mise en œuvre du projet communal de requalification de l'entrée Sud-Est du Chef-Lieu,

**Article 2** - Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de la commune.

**Article 3** - La présente décision sera notifiée, conformément aux mentions contenues dans la DIA, à :

- Maître Alexandre LONCHAMPT, mandataire déclaré du vendeur, et domicilié 6 avenue des Barattes, ANNECY (74000),
- Monsieur MANCEAU Gérard, demeurant 120 ancienne route de Monod, POISY (74330), le vendeur,
- SAS BALME, demeurant 9 rue des Châlets, ANNECY-LE-VIEUX (74940), acquéreur évincé.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de Poisy, affichée en mairie et inscrite au registre prévu par l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

**Article 4** - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et à Monsieur le Receveur Principal.

**Article 5** - Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture de la Haute-Savoie,
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 6** - Le Maire de la Commune de POISY sera chargé de l'exécution de la présente décision.

### **DECISION DU MAIRE n°2017-06 Accord cadre de prestations de téléphonie fixe et mobile – Attribution – en date du 26 janvier 2017**

Le Maire de la Commune de POISY

Vu la délibération n°16-68 du 18 mai 2016,

- approuvant la constitution d'un groupement de commande et la signature d'une convention pour la passation d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour les prestations de télécommunication entre Annecy, Annecy-le-vieux, Argonay, Chavanod, Meythet, Poisy, Pringy et Seynod, le C.I.A.S., la C.2.A. et le S.I.L.A;
- donnant délégation de signature à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la passation, l'attribution et l'exécution de cet accord-cadre avec l'entreprise qui sera retenue par la commission d'Appel d'Offres du groupement de commande

Vu la consultation lancée en appel d'offres ouvert par la mairie d'Annecy, coordonnateur du groupement de commande ;

Vu le procès-verbal de jugement des offres de la commission d'appel d'offres du groupement de commande en date du 02 décembre 2016.

### **DECIDE**

**Article 1** – L'accord-cadre mono-attributaire pour les prestations de téléphonie fixe et mobile passé en groupement de commande entre Annecy, Annecy-le-vieux, Argonay, Chavanod, Meythet, Poisy, Pringy et Seynod, le C.I.A.S., la C.2.A. et le S.I.L.A est attribué comme suit :

- Lot n°1 « Téléphonie fixe » : BOUYGUES TELECOM
- Lot n°2 « Téléphonie mobile » : BOUYGUES TELECOM.

Chaque lot fera l'objet d'un marché séparé, propre à chaque membre du groupement, conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté par émission de bons de commande.

Les montants minimum et maximum pour chaque lot sont fixés comme suit pour la commune de Poisy :

	LOT 1 – Téléphonie fixe		LOT 2 – Téléphonie mobile	
	Seuil minimum en €HT	Seuil maximum en €HT	Seuil minimum en €HT	Seuil maximum en €HT
Poisy	10.000€	40.000€	1.500€	6.000€

Ces marchés porteront sur la période allant de la date d'échéance des contrats en cours au 31 décembre 2018 et seront reconductibles pour les années 2019 et 2020.

**.Article 2** – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

### **Questions diverses**

#### *Circulation route de Gillon*

Mme Arnaud demande s'il est prévu un plan de circulation pour la Route de Gillon suite à la réalisation des nouveaux bâtiments sur la commune d'Epagny. M. le Maire explique que le problème sera résolu grâce à la réalisation des travaux de la RD14 qui vont dévier une partie de la circulation de ce secteur.

#### *Projet de skatepark*

M. Fievet demande si ma commune pouvait retenir une entreprise plus proche pour l'attribution du marché de conception-réalisation du skatepark. M. le Maire rappelle que le Code des Marchés publics ne permet pas de favoriser les entreprises locales et indique également que seules deux entreprises ont répondu car ce sont des travaux très spécialisés. De plus, concernant la qualité de l'offre, les modules proposés

#### *Réalisation d'une aire de jeux supplémentaire*

Mme Montvuagnard se renseigne sur l'avancée du projet de réalisation d'une aire de jeux à côté du skatepark. M. le Maire explique que compte-tenu de l'urgence de démonter et remplacer le skatepark, ce projet a été remis au budget 2017.